



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-026

Réglementant la circulation lors des travaux de pose de bordures granit et de création de regards d'eaux pluviales, en agglomération, route Tom Morel à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, du PK 31+550 au PK 31+700 (RD 12).

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 6^{ème} et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2024 par le service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de bordures granit et de création de regards d'eaux pluviales, en agglomération, route Tom Morel à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, du PK 31+550 au PK 31+700 (RD 12),

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur circulant sur la route départementale n° 12 (RD 12),

Considérant que les engins de chantier vont occuper les accotements et une partie de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route départementale que pour les agents techniques de la CCFG y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter la circulation de tous les véhicules, hors service technique, sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Du 02 avril 2024 jusqu'au 26 avril 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, les agents techniques du service voirie de la CCFG sont autorisés à effectuer des travaux de pose de bordures granit et de création de regards d'eaux pluviales, en agglomération, route Tom Morel à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, du PK 31+550 au PK 31+700 (RD 12),

Article 2 : Circulation- Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée par alternat, par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h.

Toutefois, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

En dehors de ce créneau et du week-end, la circulation sera rendue libre.

Article 3 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'équipe voirie de la CCFG, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Cette réglementation sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette route départementale.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les dispositions relatives à l'article 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 6 : Affichage

Le service voirie de la CCFG est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- CERD St Pierre en Faucigny (laurent.duvernay@hautesavoie.fr)
- CCFG (service voirie) ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 29 mars 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

